

**Agence thématique de recherche
en sciences et technologie
(A.T.R.S.T)**

D E C R E T S

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique et l'ensemble des textes pris pour son application;

Vu la loi n° 90-32 du 4 décembre 1990 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour des comptes;

Vu le décret n° 80-53 du 1^{er} mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances;

Vu le décret n° 81-245 du 5 septembre 1981, modifié et complété, portant statut-type de l'école normale supérieure;

Vu le décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique;

Vu le décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983, modifié et complété, portant statut-type de l'institut national d'enseignement supérieur;

Vu le décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, modifié et complété, portant statut-type de l'université;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret n° 86-52 du 18 mars 1986 portant statut-type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique;

Vu le décret n° 86-53 du 18 mars 1986 relatif à la rémunération des chercheurs associés;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement.

★

Décret exécutif n° 95- 183 du 4 Safar 1416 correspondant au 2 juillet 1995 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale pour le développement de la recherche universitaire.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieures;

Vu le décret exécutif n° 91-479 du 14 décembre 1991, modifié et complété, portant statut-type du centre universitaire;

Vu le décret exécutif n° 92-05 du 4 janvier 1992 fixant les modalités d'affectation des revenus provenant des travaux et prestations effectués par les établissements publics en sus de leur mission principale;

Vu le décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique;

Vu le décret exécutif n° 92-23 du 13 janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement du conseil national de la recherche scientifique et technique;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Décrète :

TITRE I

CREATION — SIEGE — OBJET

Article. 1^{er}. — Le présent décret a pour objet la création, l'organisation et le fonctionnement de l'agence nationale pour le développement de la recherche universitaire, par abréviation "A.N.D.R.U" et désignée ci-après "l'agence".

Art. 2. — L'agence est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 3. — Le siège de l'agence est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décret exécutif, pris sur proposition du ministre de tutelle.

Art. 4. — L'agence a pour mission d'impulser et de soutenir le développement et la valorisation des activités de recherche s'inscrivant dans le cadre des programmes nationaux de recherche tels que définis par la réglementation en vigueur et localisées au sein des institutions universitaires d'enseignement et de recherche.

A ce titre, elle est chargée, notamment de :

— élaborer ses programmes annuels et pluriannuels et de veiller à leur exécution;

— procéder au lancement et au suivi des appels d'offres thématiques dans le cadre de ses programmes;

— procéder à la mise en place des dispositifs de suivi et d'évaluation des activités de recherche dont elle a la charge;

— financer sur budget - programme, au moyen de conventions et/ou de contrats, les projets de recherche retenus;

— promouvoir et dynamiser les mécanismes et circuits de soutien et de gestion administrative et financière de la recherche universitaire;

— assurer la diffusion et la valorisation des résultats de la recherche dont elle a la charge;

— contribuer à l'organisation et à la prise en charge matérielle et financière des manifestations scientifiques nationales et internationales liées à son domaine d'activité.

— apporter son assistance, en tant que de besoin, sur le plan technique et financier pour l'acquisition d'équipements et de documentation scientifiques nécessaires à la réalisation de ses programmes;

— favoriser et soutenir les programmes de formation, de perfectionnement et de recyclage liés à son domaine d'activité.

Art. 5. — Dans le cadre de la réglementation en vigueur, l'agence peut entretenir et développer des relations d'échanges et de coopération et conclure tout accord ou convention avec tout organisme national ou étranger exerçant dans le même domaine.

Elle, peut faire appel à des experts et consultants rémunérés conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 6. — L'agence est administrée par un conseil d'orientation dirigée par un directeur général et dotée d'un conseil scientifique.

Art. 7. — L'organisation administrative de l'agence est fixée par arrêté conjoint du ministre de tutelle, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 8. — L'agence peut disposer de structures annexes

La création de ces structures et leur organisation seront fixées par arrêté conjoint du ministre de tutelle, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Chapitre I

Du conseil d'orientation

Art. 9. — Le conseil d'orientation de l'agence, présidé par le ministre de tutelle ou son représentant, comprend :

— le représentant du ministre chargé de la recherche scientifique;

— le représentant du ministre de la défense nationale;

— le représentant du ministre chargé des finances;

— le représentant du ministre chargé de l'industrie;

— le représentant du ministre chargé de l'énergie;

— le représentant du ministre chargé de l'agriculture;

— le représentant du ministre chargé de la communication;

— le représentant de l'autorité chargée de la planification;

— quatre (4) enseignants chercheurs;

— quatre (4) chefs d'établissements universitaires d'enseignement et de recherche;

— les présidents des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique, qui siègent *es - qualité*.

Le conseil d'orientation peut appeler en consultation toute personne qu'il juge susceptible de l'éclairer dans ses délibérations, en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le directeur général et l'agent comptable de l'agence assistent aux réunions du conseil d'orientation avec voix consultative.

Le secrétariat du conseil d'orientation est assuré par les services du directeur général.

Art. 10. — A l'exception des présidents des commissions, les membres du conseil d'orientation sont nommés pour une période de quatre (4) ans renouvelable, par arrêté du ministre de tutelle, sur proposition des autorités dont ils dépendent.

Les mandats des membres nommés en raison de leurs fonctions cessent avec celles-ci.

En cas d'interruption du mandat de l'un quelconque des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes; le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à expiration du mandat en cours.

Art. 11. — Dans le cadre de la réglementation en vigueur, le conseil d'orientation délibère notamment sur :

— l'organisation et le fonctionnement général de l'agence;

— le règlement intérieur;

— le programme de travail annuel et pluriannuel;

— les perspectives de développement de l'agence;

— le rapport annuel d'activité;

— les conditions générales de passation des marchés, contrats et conventions;

— le projet de budget et les comptes et bilans annuels;

— les emprunts à contracter;

— le règlement comptable et financier;

— l'acceptation et l'affectation des dons et legs;

— les acquisitions, ventes ou locations d'immeubles;

— toute autre question que lui soumet le directeur général.

Le conseil étudie et propose toute mesure visant à améliorer le fonctionnement et l'organisation de l'agence et à favoriser la réalisation de ses objectifs.

Art. 12. — Le conseil d'orientation se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que nécessaire, à la demande soit de l'autorité de tutelle, soit des deux tiers (2/3) de ses membres, soit du directeur général de l'agence.

Des convocations individuelles précisant l'ordre du jour, sont adressées par le président aux membres du conseil d'orientation, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à cinq (5) jours.

Art. 13. — Le conseil d'orientation ne délibère valablement que si la moitié de ses membres au moins est réunie.

Si le *quorum* n'est pas atteint, le conseil d'orientation se réunit une nouvelle fois après une deuxième convocation et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les recommandations et décisions du conseil d'orientation sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 14. — Les délibérations du conseil d'orientation sont consignées sur des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, coté et paraphé, et signés par le président et le secrétaire de séance.

Art. 15. — Les procès-verbaux des réunions sont adressés à l'autorité de tutelle dans les quinze (15) jours suivant la réunion, pour approbation.

Les délibérations du conseil d'orientation sont exécutoires trente (30) jours après la transmission des procès-verbaux à l'autorité de tutelle sauf opposition expresse signifiée dans ce délai.

Les délibérations portant sur le budget, les comptes, les emprunts à contracter, les acquisitions, ventes ou locations d'immeubles et l'acceptation de dons et legs ne deviennent exécutoires qu'après approbation expresse donnée conjointement par le ministre de tutelle et le ministre chargé des finances.

Chapitre II

Du directeur général

Art. 16. — Le directeur général est nommé par décret exécutif, sur proposition du ministre de tutelle.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 17. — Le directeur général est assisté :

— d'un secrétaire général chargé de la coordination des services administratifs et techniques de l'agence.

— d'un (1) ou de plusieurs chefs de département et chefs de service.

Le secrétaire général, les chefs de département et les chefs de service sont nommés par arrêté du ministre de tutelle sur proposition du directeur général.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 18. — Le directeur général est responsable du fonctionnement général de l'agence et en assure la gestion.

A ce titre, il :

— représente l'agence en justice et dans tous les actes de la vie civile;

— élabore le projet de budget qu'il soumet au conseil d'orientation;

— est l'ordonnateur du budget de l'agence dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur;

— assure et exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'agence et nomme, dans le cadre des statuts les régissant, les personnels pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu;

— propose les programmes d'activité au conseil d'orientation et veille à leur réalisation ;

— établit le rapport annuel d'activité qu'il adresse au ministre de tutelle, après délibération du conseil d'orientation;

— arrête le règlement intérieur de l'agence après délibération du conseil d'orientation et veille à son respect;

— passe tous marchés, conventions, contrats et accords dans le cadre de la réglementation en vigueur;

— prépare les réunions du conseil d'orientation et assure l'exécution de ses décisions.

Chapitre III

Du conseil scientifique

Art. 19. — Le conseil scientifique de l'agence est composé de douze (12) à quinze (15) membres choisis parmi les enseignant-chercheurs dont les disciplines sont liées aux activités de l'agence.

Ces membres sont désignés pour une période de quatre (4) ans renouvelable, par arrêté du ministre de tutelle.

Art. 20. — Le conseil scientifique de l'agence est présidé par un de ses membres, élu par ses pairs parmi les enseignants chercheurs de rang magistral.

Art. 21. — Le conseil scientifique est consulté par le directeur général sur l'organisation et le déroulement des activités de recherche de l'agence et sur toute autre question d'ordre scientifique entrant dans le cadre des missions de l'agence.

A ce titre, il émet des avis et recommandations notamment sur :

— les programmes et projets de recherche à soumettre par le directeur général au conseil d'orientation;

— les modalités de mise en œuvre du programme arrêté;

— l'acquisition de la documentation;

— les actions de formation, de perfectionnement et de recyclage nécessaires à la réalisation des objectifs de l'agence;

— les projets de création d'annexes et, le cas échéant, de laboratoires ou unités de recherche;

— les programmes des manifestations scientifiques organisées ou soutenues par l'agence;

— les programmes d'échange et de coopération scientifique;

— la valorisation des produits et résultats de la recherche.

En outre, le conseil scientifique établit un bilan périodique des activités engagées et évalue les performances réalisées.

A cet effet, il élabore un rapport appuyé de recommandations, qui est soumis par le directeur général au conseil d'orientation, et adressé au ministre de tutelle accompagné de ses observations.

Art. 22. — Le conseil scientifique élabore les modalités de son fonctionnement et son règlement intérieur, qu'il soumet au directeur général pour approbation.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 23. — Le budget de l'agence préparé par le directeur général est soumis au conseil d'orientation de l'agence pour adoption.

Il est ensuite soumis à l'approbation conjointe du ministre de tutelle et du ministre chargé des finances.

Art. 24. — Le budget de l'agence comporte un titre de recettes et un titre de dépenses.

1) Les recettes comprennent :

- les subventions allouées par l'Etat, les collectivités locales, les établissements ou organismes publics;
- le produit des prestations de services et des travaux d'études, de recherche et d'expertise réalisés par l'agence;
- les subventions des organisations internationales;
- les emprunts;
- les dons et legs;
- l'excédent éventuel de l'exercice précédent;
- toute autre recette découlant des activités en rapport avec son objet.

2) Les dépenses comprennent :

- les dépenses de fonctionnement;
- les dépenses d'équipement;
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

Art. 25. — Après approbation du budget dans les conditions prévues à l'article 23 du présent décret, le directeur général en transmet une expédition au contrôleur financier de l'agence.

Art. 26. — Les comptes de l'agence sont tenus conformément aux règles de la comptabilité publique.

La tenue de la comptabilité et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable nommé ou agréé par le ministre chargé des finances et exerçant ses fonctions conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 27. — Le compte de gestion, établi par l'agent comptable qui certifie que le montant des titres à recouvrer et les mandats émis sont conformes à ses écritures, et le compte administratif, établi par le directeur général sont soumis, au conseil d'orientation par le directeur général, accompagnés d'un rapport contenant tous les développements et explications utiles sur la gestion financière de l'agence.

Ils sont ensuite soumis à l'approbation conjointe du ministre de tutelle et du ministre chargé des finances.

Art. 28. — Le contrôle financier de l'agence est exercé par un contrôleur financier désigné par le ministre chargé des finances.

Art. 29. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Safar 1416 correspondant au 2 juillet 1995.

Mokdad SIFI.



**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

Arrêté interministériel du Aouel Dhou El Kaada 1419 correspondant au 17 février 1999 portant création d'annexes de l'agence nationale pour le développement de la recherche universitaire.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et,

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le décret exécutif n° 95-183 du 4 Safar 1416 correspondant au 2 juillet 1995 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale pour le développement de la recherche universitaire, notamment son article 8 :

Arrêtent :

Article 1er. -- En application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 95-183 du 4 Safar 1416 correspondant au 2 juillet 1995 susvisé, il est créé des annexes de l'agence nationale pour le développement de la recherche universitaire dans les wilayas suivantes : Batna, Guelma, Sétif, Aïn Defla, Tizi Ouzou, Oran, Sidi Bel Abbès, Tlemcen et Ghardaïa.

Art. 2. — L'annexe de l'agence nationale pour le développement de la recherche universitaire est dirigée par un chef d'annexe nommé par arrêté du ministre de tutelle.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Dhou El Kaada 1419 correspondant au 17 février 1999.

P. le ministre des finances,

*Le ministre délégué auprès
du ministre des finances,
chargé du budget*

Ali BRAHITI.

Le ministre
de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique

Amar TOU'

Le ministre délégué auprès du Chef
du Gouvernement, chargé de la réforme administrative
et de la fonction publique

Ahmed NOUI

Décret exécutif n° 12-19 du 15 Safar 1433 correspondant au 9 janvier 2012 portant transformation de l'agence nationale pour le développement de la recherche universitaire en agence thématique de recherche en sciences et technologie.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique, 1998-2002 ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-183 du 4 Safar 1416 correspondant au 2 juillet 1995 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale pour le développement de la recherche universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 11-398 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence thématique de recherche ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet la transformation de l'agence nationale pour le développement de la recherche universitaire créée par le décret exécutif n° 95-183 du 4 Safar 1416 correspondant au 2 juillet 1995, susvisé, en agence thématique de recherche en sciences et technologie, ci-dessous désignée « l'agence ».

Art. 2. — L'agence est régie par les dispositions du décret exécutif n° 11-398 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, et par celles du présent décret.

Art. 3. — Dans le cadre des missions fixées à l'article 4 du décret exécutif n° 11-398 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, l'agence est chargée de la coordination et du suivi des activités de recherche relevant des sciences et de la technologie.

Art. 4. — Outre les membres fixés à l'article 8 du décret exécutif n° 11-398 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, le conseil d'orientation de l'agence comprend les représentants :

- du ministre chargé de l'industrie,
- du ministre chargé de l'environnement,
- du ministre chargé de l'énergie et des mines,
- du ministre chargé de l'habitat.

Art. 5. — Sont transférés de l'agence nationale pour le développement de la recherche universitaire à l'agence thématique de recherche en sciences et technologie les biens meubles et la gestion des biens immeubles, leurs moyens, droits et obligations.

Art. 6. — Le transfert prévu à l'article 5 ci-dessus donne lieu à :

1 - l'établissement d'un inventaire qualitatif, quantitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur par une commission dont les membres sont désignés conjointement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre chargé des finances.

2 — La définition des procédures de communication des informations et des documents se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. — Les personnels relevant de l'agence nationale pour le développement de la recherche universitaire sont transférés à l'agence thématique de recherche en sciences et technologie, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 8. — Les droits et obligations des personnels concernés demeurent régis par les dispositions légales, statutaires et contractuelles en vigueur à la date du transfert.

Art. 9. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret notamment celles du décret exécutif n° 95-183 du 4 Safar 1416 correspondant au 2 juillet 1995, susvisé.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Safar 1433 correspondant au 9 janvier 2012.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----